

La possibilité ou non de cumul d'une activité salariée et libérale est une interrogation fréquente. Nous allons y répondre tout d'abord sous l'angle déontologique, puis sous l'angle statutaire en envisageant le statut privé, le statut public et en distinguant l'activité à temps plein et le temps partiel.

Sur le plan déontologique, le Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ne comporte aucune interdiction de principe sur le cumul d'activités. Ce cumul est donc admis, sous réserve de respecter dans tous les cas les devoirs d'indépendance, de moralité, de dignité et de responsabilité attachés à la profession. Notamment, le masseur-kinésithérapeute, qui cumulerait une activité salariée avec une activité libérale, doit veiller à ne pas violer l'interdiction de détournement de patientèle, ou d'accroissement par captation.

Sur le plan statutaire, pour les salariés à temps plein et à temps partiel du secteur privé, tout salarié peut cumuler son emploi avec une activité libérale, dès lors qu'aucune clause du contrat de travail ne l'interdit et qu'il n'existe aucune incompatibilité entre l'emploi salarié et l'activité libérale. Il conviendra donc de veiller à ce que le contrat de travail ne comporte pas de clause d'exclusivité ni de clause de non-concurrence empêchant ou limitant la possibilité de cumul.

Pour les salariés à temps complet du secteur public, si le principe est celui de l'interdiction du cumul d'activités, il existe plusieurs dérogations, notamment au titre de la création, de la reprise ou du maintien d'une activité libérale. Ainsi, il ressort des textes législatifs relatifs à la fonction publique que l'agent public titulaire ou contractuel qui exerce en établissement public et qui souhaite créer ou reprendre une activité libérale doit présenter une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise. Après déclaration, l'autorité hiérarchique a l'obligation de saisir la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration. Cette commission a une position plutôt favorable au cumul, sous réserve qu'il n'y ait pas de concurrence entre l'activité libérale et l'activité exercée au sein d'un établissement public de santé. L'autorité hiérarchique se prononce alors au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie, en appréciant la compatibilité du cumul avec les obligations de service de l'agent. Le cumul peut être exercé pour une durée maximale de deux ans, prorogeable pour une durée d'un an.

Pour les salariés à temps non complet du secteur public, les masseurs-kinésithérapeutes, qu'ils soient titulaires ou non, occupant un emploi à temps non complet, dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée de travail des agents publics à temps complet, peuvent exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative, donc, notamment, une activité libérale, dès lors que les conditions d'exercice de cette activité sont compatibles avec leurs obligations de service. L'intéressé informe préalablement et par écrit l'autorité dont il relève du cumul d'activités envisagé. L'autorité hiérarchique peut à tout moment s'y opposer si les conditions de compatibilité ne sont pas ou plus réunies.

A la lecture, on peut donc conclure que les textes autorisent le cumul d'une activité libérale avec une activité salariée que ce soit d'un point de vue déontologique ou d'un point de vue statutaire.

Toutefois, avant d'envisager le cumul, il sera important de consulter son employeur, car celui-ci garde un pouvoir d'appréciation sur la compatibilité des activités. Dès lors, en cas de refus, le Masseuse-Kinésithérapeute s'étant engagé sans demander ou attendre l'accord de son employeur pourrait être amené à devoir renoncer à l'une de ses activités.

Christophe DENOYELLE
Conseiller Ordinal – Collèges des MK Salariés.